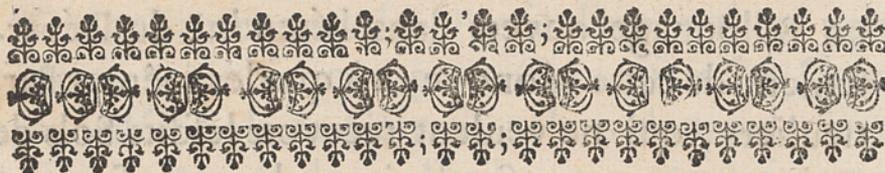


DE PAR LE ROY,
 ET D'AUTORITÉ
 DES JUGES-GARDES
 DE LA MONOYE DE TOULOUSE.

SUR ce qui nous a été remontré par le Procureur du Roi de la Monoye de cette Ville, que plusieurs Particuliers de la Presente Ville refusent de recevoir les Pieces dénommées Sols de Cuivre, fabriquées en différentes Monoyes de ce Royaume, en consequence de l'Edit du mois de Mai 1719. qu'à raison de six deniers Piece, quoique par l'Arrêt du 3. Avril de l'année dernière elles ayent été diminuées de leur valeur de seize deniers, à douze deniers Piece; ce qui est absolument contraire au bien du Commerce & aux intentions de Sa Majesté, & donne occasion à



DE PAR LE ROY,

ET D'AUTORITÉ

DES JUGES-GARDES

DE LA MONOYE DE TOULOUSE.

SUR ce qui nous a été remontré par le Procureur du Roi de la Monoye de cette Ville, que plusieurs Particuliers de la Presente Ville refusent de recevoir les Pieces dénommées Sols de Cuivre, fabriquées en différentes Monoyes de ce Royaume, en consequence de l'Edit du mois de Mai 1719. qu'à raison de six deniers Piece, quoique par l'Arrêt du 3. Avril de l'année dernière elles ayent été diminuées de leur valeur de seize deniers, à douze deniers Piece; ce qui est absolument contraire au bien du Commerce & aux intentions de Sa Majesté, & donne occasion à

un Billonnage ouvert dans l'étendue du Département de cette Monoye ; vû que les mêmes Particuliers , qui ne veulent recevoir lesdits Sols de Cuivre que pour six deniers , les exposent ensuite , & les employent pour douze deniers ; ce qui cause un grand desordre dans le Commerce : c'est pourquoi il se croit obligé de requerir qu'il soit informé à sa Requête , du Billonnage commis par lesdits Particuliers , qui ne reçoivent lesdits Sols de Cuivre que pour six deniers , & les employent pour douze : & que pour que le Public en soit pleinement informé , requiert qu'il soit ordonné que conformément audit Arrêt du Conseil du 3. Avril dernier 1724. lesdits Sols de Cuivre soient reçus dans le Commerce , & aient cours pour douze deniers : L A F E U I L L A D E , Procureur du Roi.

Ledit Procureur du Roi retiré.

N O U S , Conseillers du Roi , Juges - Gardes de ladite Monoye , assistez de M^e Antoine Requiem , Controlleur-Contre-Garde , faisant droit sur lesdites Requisitions , avons ordonné & ordonnons qu'il sera informé , à la Requête dudit Procureur du Roi , du Billonnage qui sera commis , après la publication de notre presente

3

Ordonnance , par les Particuliers qui ne voudront recevoir que pour six deniers les Pieces appellées Sols de Cuivre , valans douze deniers , suivant l'Arrêt du 3. Avril 1724. enregistré en notre Greffe le 2. Mai de ladite année ; & conformément à icelui , faisons défenses à toute sorte de Personnes , sans distinction , d'exposer ni recevoir lesdits Sols de Cuivre , fabriquez en différentes Monoyes , en consequence de l'Edit du mois de Mai 1719. à plus haut ni moindre prix que de douze deniers , à peine de vingt livres d'amende & autre arbitraire , sans que ladite peine puisse être réputée comminatoire. Et afin que le Public en demeure pleinement instruit & averti , nous ordonnons qu'à la diligence dudit Procureur du Roi , la presente Ordonnance sera lûë , publiée & affichée par tout où besoin sera. Délibéré dans l'Hôtel de la Monoye de Toulouse , le 26. Avril 1725.

DUCASSE , Juge - Garde. CUCSAC ;
Juge - Garde. REQUIEM , Controlleur -
Contre - Garde.

Par Messieurs,
MARTIN , Greffier.

A TOULOUSE,

Chez CLAUDE-GILLES LECAMUS, Seul
Imprimeur du Roi & de la Monoye.